



REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
N°2024-01002

Convocation : 16/01/2024 affichée le 16/01/2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 du mois de janvier à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de LABASTIDE-MARNHAC s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Daniel JARRY, Maire

Etaient présents : M. JARRY Daniel — Josiane MIO BERTOLO - Evelyne DESCHAMPS — Fabrice CLARY - Jean-Jacques BOUSQUET - Marie CALMON-LAGARRIGUE— Fabrice CLARY— Jean-Marc LAVIALE —Liliane RESSEGUIER— Julian GOMEZ— Sylvie LOUIS – Sylvia BAQUE – Evelyne CRABOL – Benoît JURASCHEK

Absents : Olivier TAURAND — Liliane RESSEGUIER — Jean Jacques BOUSQUET

Secrétaire de séance : Fabrice Clary.

Objet : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil ... (d'Administration, Municipal, Communautaire, Syndical ou autre) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

AR Prefecture

046-214601379-20240125-202401002-DE
Reçu le 30/01/2024

Considérant qu'en raison de l'entrée de nouveaux élèves de toute petite section, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps non complet à raison de 27 heures / semaine.

Après délibération, le Conseil Municipal :

DECIDE

Article 1 : De créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 17.5 heures / semaine.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2024.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait à LABASTIDE-MARNHAC

Le 25 janvier 2024

LE MAIRE



- Publié le : ...30.01.2024.....